DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de ROCHEFORT

> Canton de ROYAN

> Commune de ROYAN

81.024

Objet

MRCS: MOGOCIS A COMMANDS VEC D. P. COMGRAND

> DATE DE CONVOCATION 27 février 1981

> > DATE D'AFFICHAGE 27 février 1981

Nombre de conseillers en exercice 27 Nombre de présents 23 Nombre de votants 25

Contre

Abstentions.

20. MAR. 1981

ROCHEFORT-s/MER (Chte-Mme)

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un

le six mars

20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M - Pierre LIS , Maire

Etaient présents: MM.LIS, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET, BUJARD, LACHAUD, DUFOUR, COLLE, PAPEAU, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MONTRON, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BOULAN, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, TAP, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. FABER par M. le Maire Mme TACQUET par M. BOUTET

Absents: MM. VIAUD, POUGET.

M MONTRON jusqu'à la question N°4 inclus M.PELLETIER à partir de la question n° 5 ont été élus secrétaires.

M. Le resportaur expose :

Il y surait lieu selon l'usage de conclure un marché pour l'exécution de neues travaux, réparations et d'entretien du réseau et d'ouvrages connexes.

M. P. COUGRASO, artisan spécialisé dans se genre de travaux depuis de nombreuses années a accepté les clauses n'un marché à carrande dans la limite d'un engagement de dépense de 180 000 é après négociation.

N. le Passorteur propose à l'Assemblés Municipals de se prononces favorablement sur l'opportunité d'un tel marché.

EN CONNEIL MUNICIPAL,

- . Out l'exposé de M. le Rapporteur.
- . Vu les dispositions des articles 271, 273 et 300 (modifiés par la décret V° 7668 du 21 fancier 1878) du Sivre III annexé au élécret V° 64 739 du 17 fuillet 1984 modifié, portant codification des trantes réglementaires relatifs aux marchés cublics.
- . Vu l'avis favorable de la Commission des Sinances réunis le 27 février 1381.
- . Vu la reconsition de marché,

DECIDE :

- . d'autoriser M. le Maire au M. le Premier-Adjoint par délégation à conclure et aigner un marché négacié à commancie avec M. P. COUGRAND denourant à ROIAN, 58, Rue des Renards, inscrit au registre des Métiere de la Charente-Marisine sous le N° 0 10 31 65 17 pour l'exfaution de travaux de réfection et d'entretien pluvial ou ouvrages connevas au cours de l'année 1981,
- . d'arrêter le montant du marché à la somme de CENT QUATRE VINCE MILLE FRAJOR toutes tames comprises (180 000 F) soit CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT FRANCS (153 100 F) hors tames,
- . que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 93? article 8313 du Budget prinitif de l'année en cours.

APPROUVE

Pait si dilibéré à ROYAN, les jour, mois et en susdiss

1981 signd au regietre, Mi Les Monbres ordeente

Pour extrait conforme.

Le Maire

Pierra LISE

Ptarre bis.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

-

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT-SUR-MER

ENTRETIEN DE VOIRIE

TRAVAUX DE REFECTION ET D'ENTRETIEN PLUVIAL ET OUVRAGES CONNEXES

MARCHE NEGOCIE A COMMANDE

VILLE DE ROYAN

ENTRE :

Monsieur le Maire agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN en date du 6 MARS 1981.

d'une part,

Et W. Pierre COUGRAND, artisan maçon, demeurant à ROYAN 38, rue des Renards, inscrit au registre des Métiers de la Charente-Maritime sous le n° 0.10.81.65.17.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE ler - DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération dans laquelle s'inscrivent les prestations qui font l'objet du présent marché a pour but l'entretien du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché a pour objet l'exécution à la demande des différents travaux de réfection et d'entretien concernant les ouvrages du réseau d'assainissement pluvial et connexes.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément aux prescriptions des articles 271, 273 et 308 à 312 bis nouveaux, du Code des Marchés Publics modifié par les décrets n° 76-87, 76-88, 76-89 du 21 Janvier 1976 et l'arrêté interministériel du 21 Janvier 1976 fixant les seuils au-dessus desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- Le présent cahier des Prescriptions spéciales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (annexes au décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié).

- Le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - MODALITE DE CALCUL DES PRIX

Conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics il est fixé une valeur minimum et une valeur maximum des prestations à exécuter pour la darée du marché.

La main d'ocuvre est rémunérée sur la base des salaires légaux affectés d'un coefficient pour charges sociales, frais généraux et bénéfices, estimé à 2,66.

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des travaux à effectuer et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les travaux et fournitures de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, de toute difficulté du maintien de la circulation, de la signalisation de jour et de nuit de la protection du chantier etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les prestations objet du présent marché sont assujetties au nouveau taux de la T.V.A. soit 15 %, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,176.

Il est en outre stipulé que l'artisan ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages, causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manceuvre et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences

ARTICLE 6 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du minimum des prestations est fixé à la somme de cinquante mille francs (50 000 F.) T.T.C.

Le montant maximum des prestations est fixé à la somme de cent quatre vingt mille francs (180 000 F.) T.T.C. conformément à l'article 309 du Livre III du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

L'entrepreneur est dispensé de fournir un cautionnement.

ARTICLE 8 - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie sur les sommes dues à l'artisan.

ARTICLE 5 - DELAI D'EXECUTION

La date limite pour l'exécution des prestations objet du présenmarché est fixée au 31 Décembre 1981.

....

ARTICLE 10 - RECEPTION

Les travaux seront réceptionnés au fur et à mesure de leur exécution.

Tous les travaux qui ne correspondraient pas aux prestations demandées seront systématiquement refusés et recommencés immédiatement.

ARTICLE 11 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les situations seront dressées par service conformément aux prestations demandées.

Elles seront arrêtées mensuellement et certifiées conformes.

ARTICLE 12 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT

La commune se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert au nom de l'artisan sous le n° 40.26.134. au Crédit Lyonnais, Agence de ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services effectués, ouvrant droit à acomptes, est fixé à deux (2) mois après dépôts par l'artisan de sa demande d'acompte et du relevé des travaux à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception.

ARTICLE 13. - NANTISSEMENT

L'artisan sera admis au bénéfice du régime institué par l'article 360 du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilité pour fournir les renseignements prévus par la règlementation sur le nantissement du marché : N. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 14 - DOMICILE DE L'ARTISAN

A défaut par l'artisan d'élire domicile à proximité des travaux conformément à l'article 2-22 du cahier des Clauses Administratives Générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile après réception définitive, les notifications relatives aux fournisseurs seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 15 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE

La proportion de travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser 5 % (cinq pour cent).

ARTICLE . 16 - OUVRIERS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10 %).

ARTICLE 17 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des disposition en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes, les Syndicats de Communes, les Etablissements Publics Départementaux et Communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 18 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU Ier FEVRIER 1967.

Bartisan affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 19 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-SUR-MER.

Fait à ROYAN, le . 17 MARS 1981

L'Artisan-Maçon,

Le Maire.

Pierre LIS.

P. COUGRAND.

APPROUVE

ROCHEFORT-S/MER, 14

20 MARS 1981

Le Sour

ARTISAN - MAÇON

38, Rue des Renards
17200 ROYAN

G. G. no 8140-64-504 X
Crédit Lyonnits de Pon-

Pierre COUGRAND

_ augran

DECLARATIONS A SOUSCRIRE PAR LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

Soumissionnant aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leur: établissements publics.

ARRETE DU 17 OCTOBRE 1973 (J.O. DU 28 OCTOBRE 1973)

| 1. Nom et prénoms du soumissionnaire signataire de la déclaration : |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONCRAMD Pierre, artisan en maconnerie |
| 2. Profession Antisan en magamenie |
| 3. Adresse professionnelle38, rue des Renards à ROYAY (17200) |
| 4. Date et lieu de naissance |
| 5. Nationalité |
| 6. Numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métier (1) |
| |
| 7. Existe-t-il des privilèges ou nantissements inscrits à l'encontre de l'entre- prise au Greffe du Tribunal de Commerce ? |
| 8. Le déclarant atteste ne pas être en état de liquidation des biens, de réglement judiciaire ou de faillite personnelle. non |
| 9. Le déclarant a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainisse ment des professions commerciales et industrielles ?pop |
| 10. Le déclarant a-t-il été condamné en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 Juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article premier du décret n° 58-545 du 24 Juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (article 259 du Code des marchés publics) ? |
| Dans l'affirmative, il indiquera s'il a été relevé de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4° de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, à la suite d'une décision prise par les ministres compétents |
| 11° J'atteste que j'ai satisfait, pour la totalité des impôts et cotisations dus aux adresses de mes établissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 Avril 1954, modifiée (article 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 et 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Scciale de ces établissements sont les suivants (article 259 du Code des marchés publics) |
| |
| 12. Le déclarant est-il soumis à la règlementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment (article 259 du Code des marchés publics) ? |
| Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués |

13. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ... ROYAN 1e.. 18 sars 19 81

(1) Les petits artisans doivent pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 Janvier 1957 (article 73 du Code de l'Artisanat), produire un certificat de l'inspection des contributions directes attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des Impôts.

Pierre COUGRAND

ARTISAN - MAÇON

88, Rue des Renards

17200 ROYAN

C. O. nº 8140-84-504 X

Orddit Lyonnals de Royan R M. 01081-85-17